



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2023-08-00040 DU - 9 AOÛT 2023**

portant mise en demeure la société FOCAST  
de respecter les prescriptions applicables au site exploité  
sur le territoire de la commune de SAINT DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 autorisant la société Fonderie Bragarde de Machinisme Agricole à exploiter une fonderie sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;

**VU** le récépissé de transfert d'exploitant du 04 avril 2008 accordant le bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 à la société FOCAST SAINT-DIZIER ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 juin 2023 établis comme suite à une visite d'inspection effectuée le 27 avril 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure qui a été transmis à la société FOCAST SAINT-DIZIER en procédure contradictoire et qui a été reçu le 26 juin 2023 ;

**VU** l'absence d'observations de la société FOCAST SAINT-DIZIER sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que un départ de feu a affecté le 26 avril 2023 les installations du site de SAINT-DIZIER exploité par la société FOCAST SAINT-DIZIER et que sa maîtrise a nécessité l'usage des extincteurs présents sur le site et l'intervention du service départemental d'incendie et de secours ;

**CONSIDERANT** que l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 susvisé impose que « *Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.* » ;

**CONSIDERANT** que l'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 susvisé impose que « *Le permis rappelle notamment : [...] la nature des dangers, [...] les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles [...]* » ;

**CONSIDERANT** que les travaux ayant déclenché l'incendie étaient encadrés par un plan de prévention annuel et un permis feu ;

**CONSIDERANT** que aucun dossier préétabli spécifique n'a été mis en place pour ces travaux et que, par conséquent, le risque incendie n'a pas été identifié ;

**CONSIDERANT** que aucun des documents mis en place n'avaient réellement identifié le risque de départ de feu sur les dépôts de poussières prévisibles dans la conduite d'aspiration ciblée et ne proposaient de mesure de prévention adaptée (vérification préalable de l'absence de dépôts de poussières, nettoyage préalable de cette conduite et/ou humidification des dépôts de poussières) ;

**CONSIDERANT** que l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 susvisé impose que « *L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : de 2 poteaux incendie situés à proximité du site [...]* » ;

**CONSIDERANT** que le service départemental de secours et d'incendie a signalé que les poteaux incendie du site de SAINT-DIZIER n'étaient pas fonctionnels ;

**CONSIDERANT** que, le site de SAINT-DIZIER étant alimenté par un château d'eau commun avec le site voisin exploité par la société YTO et que ce château d'eau n'est plus fonctionnel depuis la fermeture du site YTO en 2021, la société FOCAST SAINT-DIZIER ne dispose, par conséquent, plus de ressources en eau d'extinction ;

**CONSIDERANT** que cette situation de pénurie d'eaux d'extinction aurait pu entraver la maîtrise du départ de feu sur le site de la société FOCAST SAINT-DIZIER et augmenter les impacts de l'incendie ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

La société FOCAST SAINT-DIZIER est mise en demeure de respecter, pour son site de SAINT-DIZIER, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions :

- de l'article 7.4.5 et 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 en ce qui concerne la définition des risques et moyens de prévention liés aux travaux par point chaud sur les secteurs du site présentant un risque incendie ,
- de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 en ce qui concerne l'alimentation des deux poteaux incendie du site en eau d'extinction.

## **Article 2 : Suites administratives**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## **Article 4 : Publicité**

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ainsi que le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FOCAST SAINT-DIZIER et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-DIZIER.

Chaumont, le **9 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



